

ARRETE DU MAIRE

N°19.DST. 455

OBJET : Zone bleue - arrêté modificatif.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3 et suivants,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007, modifiant l'article R 417-3 du code de la route,
Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007,
Vu les arrêtés municipaux 12.DRCI.231 et 13.DRCI.174 relatifs au stationnement payant en zone horodateur,
Vu l'arrêté municipal 15.DRCI.1124 modifié relatif à la création d'une zone bleue,
Vu l'arrêté municipal 15.DRCI.059 relatif à la piétonisation du centre ancien,

ATTENDU que la commission circulation et sécurité de la ville de Pertuis souhaite réglementer la durée du stationnement, notamment dans le secteur du centre-ville et de ses abords, afin de permettre une rotation des places et d'éviter le stationnement abusif des usagers,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la durée du stationnement à 1 heure 30, 30 minutes, 20 minutes et à 10 minutes sur les places matérialisées en bleu,

CONSIDERANT que pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront y apposer un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle type réglementaire,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement **gratuite** réglementée **pour une durée de 1 heure 30**, de type « zone bleue », **du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures** est mise en place sur les secteurs suivants :

- Places Mirabeau, du 04 septembre, Granier, de la Diane, Murette, Garcin,

- Parkings de la Tour Saint-Jacques, Jean Giono, école Henri Crevat route d'Ansouis, école du Clos Fleuri, de Croze (les 4 premières places en entrant à droite sur le parking), parking situé à l'angle du boulevard Jean Guigues et du chemin Saint Joseph,
- Cours de la République (places matérialisées en bleues),
- Boulevards Jules Granier partie Nord (côté école maternelle du Parc) et partie Sud (le long du conservatoire de musique), Roger Bernard partie Est sur une distance de 40 mètres à compter de l'intersection avec l'avenue Pierre Augier, Jean Guigues au droit du stade Sanchez, Ledru Rollin (2 places) au droit du n° 60 de la voirie communale ainsi que le côté impair, entre les rues de l'Esplanade et Henri Silvy,
- Rues Voltaire, Raoul Follereau, Samat Mikaelly, de Croze (sauf les 2 dernières places, au droit du n° 265 de la voirie communale), Louis Turcan côté Est, des Casements des 2 côtés, Bonnemaïson des 2 côtés, de la rue des Casements à l'avenue de Verdun,
- Avenue Jean Moulin (parking de la gendarmerie),
- Traverse du Couvent (sur l'ensemble de la zone).

ARTICLE 2 : Une zone de stationnement **gratuite** réglementée **pour une durée de 30 minutes**, de type « **zone bleue** », **du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures** est mise en place sur les secteurs suivants :

- Boulevard Victor Hugo, au droit du n° 144 de la voirie communale,
- Rue de Croze, 2 places au droit du n° 265 de la voirie communale,
- Rue Marceau, 3 places au droit du n° 200 de la voirie communale.

ARTICLE 3 : Une zone de stationnement **gratuite** réglementée **pour une durée de 20 minutes**, de type « **zone bleue** », **du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures** est mise en place sur le boulevard Jean-Baptiste Pécout : 1 place au droit du n° 60 et 1 place au droit du n° 85 de la voirie communale.

ARTICLE 4 : Une zone de stationnement **gratuite** réglementée **pour une durée de 10 minutes**, de type « **zone bleue** », **du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures** est mise en place sur les secteurs suivants :

- Rue de la Tour (entre les rues Henri Silvy et Foy),
- Place Parmentier, 2 places entre la rue Colbert et la rue Durance

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble du périmètre de la zone piétonne du centre ancien, le stationnement est limité à 1 heure 30, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le périmètre concerné est défini comme suit :

- Impasses Calade, de l'Ange, Saint-Pierre et Voltaire,
- Places d'Astion, de l'Ange, Saint-Nicolas, Saint-Pierre,
- Rues Basse, Bayon, Beaujeu, Boileau, Bonne, Calade, Canorgues, Coutrasse, d'Astion, de l'Eglise, de l'Oratoire, de la Tour Saint-Jacques, des Pénitents, des Tisserands, Droite, du Coq, du Fer, du Four, Durance, Fontaine, Fontaine de l'Ange, François Morel, Galante, Grande, Notre Dame,

Petite, Saint-Antoine, Saint-Jacques, Saint-Pierre, Tournante, Traversière, Vaillante, Vinolly, Voltaire, Traverse d'Astion.

ARTICLE 6 : Le parking du Clos Fleuri est réglementé de la façon suivante :

- En période scolaire : une zone gratuite réglementée est autorisée pour une durée de **30 minutes**, de type « **zone bleue** », de **7 heures 30 à 19 heures** du Lundi au Vendredi,
- En dehors des périodes scolaires et le samedi : une zone gratuite réglementée est autorisée pour une durée de **1 heure 30**, de type « **zone bleue** », de **08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures**.

ARTICLE 7 : Le respect de la durée de stationnement s'opère par contrôle d'un disque de stationnement. Les conducteurs des véhicules en stationnement apposent le disque de stationnement en évidence, à l'avant du véhicule, sur le tableau de bord, et indiquent l'heure d'arrivée.

ARTICLE 8 : Les emplacements concernés sont matérialisés en bleu. La signalisation adéquate est mise en place par la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 9 : Sont exclus de cette réglementation les emplacements faisant l'objet d'une **autorisation d'occupation du domaine public** ainsi que les véhicules où est apposé en évidence, sur le tableau de bord, **une carte d'invalidité GIG-GIC**.

ARTICLE 10 : Les véhicules en stationnement sur une place de type « zone bleue » plus de 24 heures seront mis en fourrière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté **18.DST.989** du 23 octobre 2018.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux
Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

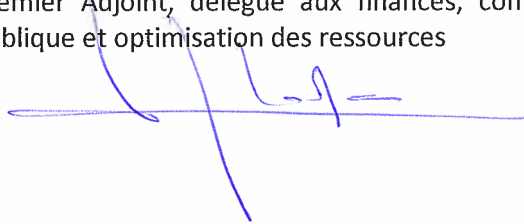
ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, Monsieur le Percepteur Receveur Municipal et Monsieur le chef de service la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 18 juin 2019,

Pour le Maire et par délégation,

Henri LAFON

Premier Adjoint, délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources



Affiché le 28/06/19

Notifié le 27/06/19